

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre, le conseil municipal s'est réuni à 20 heures 30 à la salle des fêtes de Fontaine-sous-Préaux, à la suite de la convocation adressée le 25 novembre deux mille vingt-quatre.

Bruno CARLIER, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Francis DEBREY, Victoire DUFRESNE, Jean GOUVERNEUR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés :

Emmanuel DEMOUGE (avec pouvoir donné à Francis DEBREY), Antoine FORGAR (avec pouvoir donné à Jean GOUVERNEUR), Nadine LECOMTE (avec pouvoir donné à Evelyne HUROT), Karine MAUREY (avec pouvoir à Linda GUITTET), Philippe RUMINY (sans pouvoir), Laurent SUBLARD (avec pouvoir à Astrid CONSTANTIN).

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au sein du conseil. Jean GOUVERNEUR a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 8 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la réunion est approuvé par les membres présents.

LES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE : ENVIRON 1000 ANS D'HISTOIRE

En 1030, le duc Robert 1^{er} dit le Magnifique fait un don à l'Abbaye de Saint Ouen (Abbaye Bénédictine fondée en 535) de la Forêt Silveison, dénommée la Verte-Forêt puis Forêt Verte.

L'abbaye bénéficia également de dons de Guillaume le Conquérant puis de Philippe de Valois.

Saint-Louis en 1254 puis Charles VI en 1399 octroyèrent des chartes qui donnèrent ou confirmèrent la possession par l'Abbaye de la Forêt-Verte.

Pendant tout le Moyen Âge, la forêt fournissait un complément alimentaire sous forme de gibier et de fruits sauvages. Les habitations étaient construites en bois. La forêt palliait les déficiences d'une agriculture très peu productive.

Durant cette période, l'abbaye fera constater par ses agents des intrusions et prélèvements ou des défauts de règlement de redevances.

Elle obtiendra des jugements, un droit d'usage se mettra en place au fur et à mesure.

Ces droits d'usage sont à l'origine des « communaux » et étaient réglementés : l'affouage, le pâturage et le panage.

L'affouage était le droit d'aller chercher du bois dans la forêt pour le chauffage (encore possible aujourd'hui à condition d'obtenir l'autorisation de l'ONF et du propriétaire)

Le panage était le droit d'envoyer les porcs dans la forêt.

Les coutumiers auxquels ces droits d'usage étaient réservés, dépendaient de 17 paroisses.

Pour sauvegarder la forêt, l'abbaye avait édicté des prescriptions concernant le pâturage, le panage et l'affouage. Le respect des règles du coutumier était assuré par l'Abbaye elle-même.

A titre d'exemple, il était interdit d'aller dans les bois les jours de fête, de chasser les faucons et éperviers.

Interdiction de toucher aux abeilles, etc...

Toute infraction était sanctionnée en général par des amendes et interdiction d'exercer sa coutume pendant un laps de temps.

La police était assurée par le sénéchal, le verdier, le cleric de forêt, les sergents.

En dépit de toutes ces précautions, les abus allèrent en s'aggravant et la forêt aurait disparu, si les moines n'avaient pas réagi. Cette lutte contre ces abus fut entreprise par le Cardinal de Lorraine, puis le Cardinal de Bourbon (Archevêque de Rouen) et après 5 ans de discussions, les coutumiers reçurent, par la sentence judiciaire du 2 Mai 1552, les droits d'usage sur 908 acres (environ 883 ha), l'Abbaye disposant des 940 acres restantes interdites dès lors aux usagers.

C'est l'origine des Biens communaux de la Muette.

La partie réservée aux usagers fut alors divisée en 7 triages. (Répartition).

L'Abbaye mal gérée fut incapable de maintenir en matière de police ses prétentions sur les 908 acres. Plusieurs paroisses profitèrent des guerres de religion pour ne pas payer les redevances.

Les bois, insuffisamment protégés, disparurent. A la place s'étendaient des pâtures parsemées d'ajoncs et de bruyères.

Les biens du clergé confisqués en 1789 devaient être vendus et en 1790 les ordres religieux furent supprimés et dispersés. Les usagers continuèrent à jouir des biens communaux en toute tranquillité.

Sous le Directoire (1795-1799), l'État s'aperçut que les 908 acres lui appartenaient et les mis en vente, mais les habitants avaient pris la précaution d'acquitter le nouvel impôt foncier créé par la Constituante (assemblée nationale 17 juin 1789). Il s'ensuivit une série de procès.

En 1808, le Conseil de préfecture décidait du reboisement des Biens Communaux de la Muette.

L'arrêté de 1822 confirmait la propriété de l'État et maintenait le droit d'usage. Les redevances étaient payées à l'Etat.

En 1829, les communes rentrèrent en possession des Biens de la Muette.

Les paroisses ayant disparu, il ne restait plus que 13 communes propriétaires. La gestion fut confiée à une commission syndicale, les délégués communaux s'engagèrent à conserver les plantations.

Enfin, en 1899, l'acte d'indivision clôt l'histoire juridique des Biens Communaux de la Muette.

Aujourd'hui, chaque collectivité du SBCM est composée de deux représentants titulaires et deux suppléants par commune désignés par les Conseils Municipaux.

Elle gère 584 ha de terrains boisés et 481ha de terres agricoles. La gestion des bois est confiée à l'ONF.

Les revenus proviennent de la vente des bois, des droits de chasse attribué par adjudication et des terres données à bail aux agriculteurs résidant sur les territoires du syndicat et en priorité aux jeunes agriculteurs. Ces revenus sont répartis selon la base des feux de l'an 1260, légèrement corrigée, et maintenant figée par arrêté préfectoral de 1854, et cela même si certaines communes ne possèdent plus de surface forestière comme Déville-Lès-Rouen.

Fontaine-sous-Préaux perçoit 2% des revenus.

Cette organisation originale, datant du Moyen Âge, a perduré à travers les siècles et a permis de conserver un patrimoine vert, inaliénable, puisque le Syndicat ne peut vendre de terres que pour utilité publique et à même accru ses possessions.

LES BIENS COMMUNAUX DE LA MUETTE LES ACTIVITÉS DU SYNDICAT

Le syndicat de la Muette aujourd'hui, c'est :

- **13 communes** : BOSC GUÉRARD SAINT ADRIEN, DÉVILLE LES ROUEN, FONTAINE SOUS PREAUX, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, LA VIEUX RUE, LE HOULME, MALAUNAY, MAROMME, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, QUINCAMPOIX, SAINT ANDRÉ SUR CAILLY, SAINT GEORGES SUR FONTAINE.
- 1 Président – Mr Éric HERBET (maire de Quincampoix) depuis 16 ans environ (3^{ème} mandat) + 2 vice-présidents / 23 représentants titulaires (cf. : Commissions) (et 26 suppléants) ET 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants par commune.
- 4 commissions :
 - Commission forestière
 - Commission Finances
 - Commission agricole
 - Commission Voirie
- Une domiciliation à la Mairie de Quincampoix
- Aucune participation financière des communes = coût « 0 » mais modestes revenus « garantis » selon les communes.

- Une domiciliation à la Mairie de Quincampoix
- Aucune participation financière des communes = coût « 0 » mais modestes revenus « garantis » selon les communes.
- Des coûts de fonctionnement au plus bas (cf. : *masse salariale 0,43 Temps/Homme*).
- Existence depuis près de mille ans mais « seulement » 200 ans environ sous sa forme communale et un peu plus de 100 ans sous sa forme « définitive » actuelle (cf. : 1899 = acte d'indivision).

Mais surtout :

➤ **584 hectares de terrains boisés :**

- Gestion à 100 % par l'ONF
- Répartition entre Chênes (38 %), Châtaigniers (36 % = un peu plus de 200 hectares) + feuillus divers 15 % et Epicés 6 % etc.
- D'importants volumes annuels de coupes de bois mais irréguliers d'une année sur l'autre et à des prix de vente assez contrastés : exemple volumes prévisionnels 2023 : environ 1700 m3 VERSUS environ 3 850 m3 en 2024 ; pour une recette prévisionnelle (2024) de 122 KEuros (soit une moyenne de 32 euros / m3).

➤ **481(,16) hectares de terres agricoles**

- Durée des baux de 25 ans depuis 2023 versus 9 ans auparavant (durée allongée = meilleure rémunération annuelle pour le Syndicat + possibilité de projection et de projets long-terme pour les exploitants) + Priorité donnée aux exploitants périphériques aux parcelles proposées.

NB :

- La sous-location est interdite et l'activité prévue doit être précisée.
- Les baux sont non-cessibles
- Les droits d'affouage (ramasser du bois), de panage (envoyer des porcs en forêt) et de pâturage furent progressivement supprimés.

Soit un total de 1065 hectares !

Fonctionnement

- ✓ Des représentants de 13 communes
- ✓ 0,43 salarié
- ✓ Pas d'investissement en surfaces boisées ou terres agricoles depuis 20 ans (dernier en date il y a 20 ans – « Le Bois de La Cuisine » – Vers le Houlme). Pas de prévision de recours à un nouveau prêt pour acheter de nouvelles parcelles forestières.
- ✓ En général, les seuls investissements envisagés sont liés aux zones forestières limitrophes à celles déjà gérées par le syndicat.
 - ❖ Toutefois, intérêt particulier du syndicat pour la parcelle de forêts toujours en instance de partage/régularisation au-dessus de Fontaine-sous-Préaux (vers Préaux par le Chemin du Mont Roty) – cf. : décès de Mr Servain et pb d'héritiers et ayants-droits. 250 hectares ? – Le syndicat pourrait ainsi se positionner sur quelques dizaines d'hectares limitrophes à ses parcelles actuelles (minimum « légal » de 25 hectares pour être intégré au plan de gestion pluriannuel.
- ✓ Charges de fonctionnement : 234 kEuros en 2021 et 243 KEuros en 2023 de dépenses réelles de fonctionnement dont près de la moitié correspondant à la répartition aux communes et près de 35 % en charges d'entretien via tout particulièrement l'ONF.
- ✓ Certaines parcelles sont louées à la chasse : baux de 12 ans.

Points particuliers

- **Parcelles boisées :**
 - Problématiques sanitaires
 - Principalement encre du châtaignier (urgence 2024 d'où des niveaux de coupes sanitaires élevés) + certains champignons cryptogamiques (de type tavelure, oïdium et chancres etc.)
⇒ Nécessité de coupes sanitaires
- **Recettes :**
 - Répartition des recettes (origines)
 - Niveau assez stable des recettes redistribuées d'une année sur l'autre : 115 K Euros / an
 - Prévisionnel 2022 et idem 2024 – **MINI** Fontaine-sous-Préaux : 2 300 euros (quote part = 2 %) = idem La Vieux Rue / **VERSUS MAXIMUM** Malaunay 12,5 % pour 14 375 euros
PUIS Isneauville = Le Houllme = ND de Bondeville = Quincampoix = 11 % pour 12 650 euros.
 - Environ
 - 50 % des recettes proviennent de la **vente de bois**
 - Environ 120 KEuros/an avec évidemment des variations selon les cours – Certaines années, les recettes de la vente de bois s'élevaient à 40/50 KEuros par an (!)
 - Le prix moyen estimé de vente de bois au m³ (projection 2025) : entre 25 et 50 euros selon l'essence.
 - NB : Le cours du bois est assez volatile.
 - 30 % des recettes proviennent de la **location de terre agricoles**
 - 20 % des recettes proviennent de la **chasse**.

Horizons projets :

Pour les forêts, on parle en plusieurs dizaines d'années voire plus d'un siècle avant de pouvoir envisager de vendre le bois : à partir de 150 ans pour un chêne et 55 ans pour un épicéa par exemple.

Le coût des programmes de semis est élevé et les dégâts causés par des chevreuils - en particulier - sont importants.

Des **tests/essais** d'implantation sont réalisés sur des essences normalement davantage implantées dans le sud de la France (cad d'espèces plus résistantes à certaines maladie) + des espaces d'auto-régénération etc.

Perspectives ou horizons de projets : Plans pluri-annuels sur 5 ans **VERSUS** Programme (cf. : Projets) de Semis / Coupes / Travaux sur 20 ans.

Projets et projections sur le plus long terme pour anticiper les **évolutions climatiques** et besoins futurs, en introduisant des espèces non endémiques et l'ONF, en collaboration avec l'INRA, suit des recherches de clonage inter-espèces.

SUBVENTION DE SOUTIEN FINANCIER AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DE MAËL KADA-BENSOUTTANE

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'attribuer à Maël Kada-Bensoultane, une subvention d'un montant de 900 euros qui sera versée en 2 fois soit un acompte de 50 % sur le budget 2024 et le solde sur 2025. Cette aide financière a pour but de soutenir Maël Ben-Soultane pour l'année scolaire 2024//2025 à participer à ses frais de scolarité.

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 4

Les conseillers municipaux sont invités à adopter la décision modificative n° 4 telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement

Chapitre / Article	Intitulés	Budget	Réalisé et Reste à réaliser	Montant DM
66	Charges financières	20 157,94	23 917,94	+ 3 760,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance		3 750,00	
6817	Dotations créances		10,00	
42	Dépenses fonctionnement	3 760,00	0	- 3760,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance		3 750,00	
6817	Dotations créances		10,00	
65	Autres charges de gestion courante			
65134	Aides	0	2 000,00	+ 2 000,00
65311	Indemnités de fonction	23 000,00	25 000,00	+ 2 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	74 760,00	99 760,0	+ 25 000,00
65748	Subventions	0	1 000,00	+ 1 000,00
023	Chapitre d'ordre	47 474,87	17 474,87	- 30 000,00
Total				0,00

Section d'investissement

Chapitre / Article	Intitulés	Budget	Réalisé et Reste à réaliser	Montant DM
021	Chapitre d'ordre recette	47 474,87	17 474,87	- 30 000,00
21	Chapitre			
2188 044	Autres immobilisations corporelles	67 056,50	37 056,50	- 30 000,000

Après avoir délibéré, les conseillers municipaux adoptent à l'unanimité la décision modificative n° 4.

AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2025, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement pour 2025 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2025 qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du budget 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024 (hors restes à réaliser), selon le détail ci-dessous :

Chapitre	TOTAL BUDGET 2024	25 %
20 immobilisations incorporelles	12 764,00	3 191,00
21 immobilisations corporelles	70 942,00	17 735,00

FINANCES – ÉCONOMIE – FISCALITÉ – TAUX DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque de d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions de créances douteuses (ou dépréciations) repose sur les écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % est appliqué.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1, R.2311-1 et R2321-2 ;

Vu le délibération n° 2024/13 adoptant le Budget Primitif communal de l'exercice 2024.

Vu l'état de provisionnements des créances de la SGC Maromme/Deville arrêté au 31/12/2022 ;

Considérant l'avis de la consommation des finances du 19 juin 2024,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement unique, quelle que soit l'ancienneté de la créance.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de porter à 15 % le taux de dépréciation pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses,

La séance est levée à 23h30

Fait à Fontaine-sous-Préaux, le 30 novembre 2024

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Debrey', is written over a circular blue official stamp.

Francis DEBREY

